Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Du 9 au 11 décembre 2008 à Ottawa (Ontario) Résolution nº 66/2008

OBJET :	MISE SUR PIED D'UN CONSEIL DES CHEFS POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS
PROPOSEUR(E) :	Isadore Day, chef, Première Nation de Serpent River, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Ralph Paul, Chef, Première Nation de English River, Sask.
DÉCISION :	Adoptée (1 voix contre)

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations sont issues de notre Mère la Terre et cette filiation détermine leur relation avec la nature, leur rôle de gestionnaire des territoires et de toute forme de vie et leur souveraineté. Avant l'arrivée d'autres gens sur leurs côtes, les Premières Nations vivaient comme des nations souveraines en Amérique du Nord. Les Premières Nations ont toujours exercé leur compétence et promulgué leurs propres lois, qui sont représentatives de leur culture, de leurs valeurs et de leurs langues. Notre souveraineté nous a permis de conclure des traités et d'autres ententes politiques avec d'autres nations, telle la Couronne de l'Empire britannique.

B. La *Proclamation royale de 1763* affirmait notre souveraineté et décrivait le processus d'établissement des traités en confirmant que notre consentement est une condition préalable à toute aliénation de nos terres et ressources. Les Premières Nations et la Couronne ont réaffirmé chacune leur propre souveraineté en établissant des relations de nation à nation fondées sur des traités; le traité revêt ainsi un caractère international. L'établissement de traités confirme le statut de nation des signataires et réaffirme le droit et la compétence inhérents exercés par les peuples autochtones sur leurs terres et populations;

C. D'après la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, « les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclu avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL

D. L'honneur de la Couronne est un impératif légal qui oblige la Couronne à tenir ses promesses et ses engagements; l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* « reconnaît et confirme » les droits existants et issus de traités et constitue un impératif constitutionnel quant à la mise en œuvre des traités.

E. Les 26 et 27 mars 2008, les Premières Nations et le Canada ont participé à une conférence nationale conjointe sur la mise en œuvre des traités à Saskatoon, en Saskatchewan. Tous les participants se sont ralliés à un consensus important reconnaissant la nécessité d'élaborer un plan d'action national sur la mise en œuvre des traités.

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée déclarent que la Couronne est obligée, conformément à divers traités, au droit international, à l'honneur de la Couronne et l'article 35 de la Constitution, de participer aux processus de mise en œuvre des traités afin d'adhérer pleinement à l'esprit et à l'objectif de la relation fondée sur les traités.

2. Les Chefs en assemblée demandent au Canada de travailler pleinement et équitablement en partenariat avec les Premières Nations à l'élaboration d'un plan d'action sur la mise en œuvre des traités qui honorera la relation de nation à nation ainsi que l'esprit et l'objectif des traités.

3. Les Chefs en assemblée encouragent les différentes Premières Nations signataires d'un traité à atteindre un consensus et sont conscients de l'importance de s'unir et de mener une action collective aux niveaux régional et national dans les travaux visant à mettre en œuvre les traités.

4. Par conséquent, les Chefs en assemblée enjoignent l'APN de rechercher des ressources possibles et éventuelles pour mettre sur pied un Conseil national des Chefs et des conseillers visés par des traités dans le but de faciliter le consensus ainsi que les efforts collectifs entrepris en vue de la mise en œuvre des traités.

5. Afin de rehausser le plan d'action sur les traités, les Chefs en assemblée appuieront le Conseil national des Chefs et des conseillers visés par des traités en fournissant une orientation politique directement au bureau du Chef national.

6. Les Chefs en assemblée confient au Conseil national des Chefs le mandat de rechercher des ressources possibles et éventuelles en vue de définir un plan de travail pour la tenue de tables rondes régionales et/ou consacrées aux traités afin d'appuyer tous les signataires de traités, issus de tous les niveaux, dans l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action à l'échelle nationale sur la mise en œuvre des traités.

7. Les Chefs en assemblée reconnaissent et appuient le travail accompli par les Premières Nations visées par les traités n° 1 à 11 et appellent le Conseil national des Chefs et des conseillers visés par des traités à travailler de concert avec les Premières Nations visées par les traités n° 1 à 11 pour progresser dans l'unité.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL